



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
par intérim

DATE : Le 24 août 2000

OBJET : Étude d'impact sur l'aménagement d'un barrage sur la
rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges par
« Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 »

N/Réf. : 9018-10-81

V/Réf. : 3211-01-53



Jucie

Tel que demandé, veuillez trouver ci-après les commentaires de la Direction régionale concernant les réponses de l'initiateur du projet aux questions et commentaires portant sur l'étude d'impact citée en objet et contenues dans l'addenda no 3.

QC-102 Onde de rupture et plan d'urgence

En ce qui a trait à l'onde de rupture, l'initiateur du projet ne considère que la rupture totale d'une seule vanne gonflable (50 m x 3 m) alors que le seuil proposé comprend deux vannes gonflables. Pourquoi ne pas considérer le pire scénario, soit la rupture complète des deux vannes, par vandalisme ou séisme? L'onde de rupture serait alors vraisemblablement supérieure à 500 m³/s et le débit de l'onde de choc ne serait peut-être plus contenu dans le lit mineur de la rivière. Une simulation avec un programme informatique approprié permettrait de connaître l'étendue de la zone affectée, dans un tel cas de rupture totale, et d'élaborer le plan d'urgence en conséquence.

Relativement au plan d'urgence, nous sommes d'avis qu'il doit être spécifique au barrage, même s'il est prévu que le barrage sera cédé à la ville de Saint-Georges. Un plan d'urgence préliminaire, plus complet que celui qui a été présenté, devrait être élaboré selon les spécifications du Ministère et ce, avant l'émission du certificat d'autorisation.

...2

Cette démarche pourrait être complétée par un engagement de l'initiateur du projet (résolution de la Ville de Saint-Georges et de la Corporation) à préciser le contenu du plan d'urgence à l'intérieur d'un certain délai. Cet engagement pourrait être repris sous forme d'une condition apparaissant au décret qui sera éventuellement émis. Un délai de l'ordre d'un an pourrait être laissé à l'initiateur du projet afin de satisfaire à cette condition, à compter de la mise en eau du seuil.

QC-103 Impact du projet sur les ouvrages d'assainissement des eaux usées

Nous avons examiné les réponses de l'initiateur du projet aux questions concernant la problématique du rehaussement du niveau de la nappe phréatique et son impact sur l'augmentation du débit d'eaux parasites dans les conduites d'égout domestique et unitaire ainsi que sur le fonctionnement des émissaires pluviaux, des trop-pleins de régulateur et de poste de pompage.

Les réponses fournies relativement au fonctionnement des émissaires pluviaux, des trop-pleins de régulateur et de poste de pompage sont satisfaisantes. Concernant l'augmentation du débit d'eaux parasites dans les conduites, les réponses apportent des précisions supplémentaires rassurantes a priori. Cependant, des incertitudes demeurent compte tenu notamment de la difficulté de reproduire ou de simuler les conditions de nappe phréatique à la suite d'un rehaussement du niveau d'eau dans la rivière pendant une longue période.

Quoiqu'il en soit, le débit d'eaux parasites sera certainement augmenté par la mise en opération du barrage. C'est le niveau d'augmentation de ce débit qui demeure incertain et éventuellement son impact sur la fréquence de débordement des ouvrages de surverse affectés ainsi que sur la performance de la station d'épuration. En fait, les réponses précises à ces questions ne pourront être connues vraisemblablement qu'à la suite de la mise en opération du barrage.

Dans ce contexte, considérant que ce barrage **ne constitue pas une infrastructure visant à fournir un service essentiel à la population**, nous sommes d'avis que le processus d'autorisation et le décret, le cas échéant, devraient inclure une condition relativement à cette problématique. Advenant le cas où l'augmentation du débit a pour effet d'augmenter les fréquences de débordement des ouvrages de surverse ou les charges rejetées par la station

d'épuration au-delà des exigences de rejet établies par le Ministère, l'exploitant devrait s'engager à abaisser le niveau d'eau maintenu en amont du barrage jusqu'à ce qu'une solution soit apportée à la satisfaction du Ministère.

La directrice adjointe par intérim –
Service industriel, municipal et hydrique,

AB/EP/11

Angèle Bilodeau
Angèle Bilodeau